



Paris, le 21 NOV. 2019

Le Ministre

à

Monsieur le Premier président de la Cour des comptes

N/Réf : MEFI-D19-10157

V/Réf. : Votre courrier – Référé – S2019 – 32270 du 19 septembre 2019

Objet : Référé sur la non application de la durée annuelle légale du temps de travail pour les personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) des établissements d'enseignement supérieur

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu me transmettre un référé concernant la non application de la durée annuelle légale du temps de travail pour les personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de la santé (BIATSS) des établissements d'enseignement supérieur.

En application des dispositions de l'article R. 143-11 du code des juridictions financières, vous me communiquez deux recommandations adressées au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation qui n'ont pas été mises en œuvre.

Ce référé s'inscrit dans la continuité d'un premier relevé d'observations sur l'autonomie financière des universités, publié en 2015. Ce rapport faisait le constat global, d'une amélioration progressive et continue de la situation financière des universités depuis leur passage à l'autonomie. Je m'associe pleinement à cette analyse. A cet égard, je tiens à souligner, comme vous le faites, que l'accompagnement financier de l'État a été fort sur la période de passage aux responsabilités et compétences élargies, avec une progression des crédits du programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » bien plus favorable que la moyenne du budget général de l'État.

.../...



139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12



Ce constat général ne doit certes pas masquer la diversité des situations et la nécessité d'une connaissance et d'un suivi plus fins de la situation individuelle des établissements. En effet, dans le rapport sur l'autonomie financière des universités, vous aviez observé que la durée du temps de travail des BIATSS était largement inférieure à la durée annuelle légale de 1 607 heures. En ce sens, je partage l'ensemble des recommandations qui tendent à améliorer le respect de la durée légale du travail des BIATSS et son contrôle. Ces recommandations s'inscrivent pleinement dans les dispositions de la loi de transformation de la fonction publiques, qui fixe notamment à son article 48 la durée de 1607h comme la durée légale du temps de travail dans la fonction publique.

Vous notez que les établissements d'enseignement supérieur ne respectent pas la durée légale du travail de 1 607 heures pour les BIATSS, ce qui est une source d'inégalités. La moyenne des durées de travail effectives relevées lors des 24 derniers contrôles d'universités s'établit à 1 462 heures annuelles, soit 9 % de moins que la durée légale et une durée hebdomadaire moyenne de travail inférieure à 32 heures. Appliqué aux seuls 56 000 équivalents temps plein (ETP) de personnels BIATSS titulaires des établissements d'enseignement supérieur, cet écart moyen avec la durée annuelle légale du temps de travail représenterait 5 000 ETP. La situation se serait même aggravée, puisque les contrôles d'établissements issus de fusion d'universités auraient révélé une harmonisation effectuée sur la base d'une durée annuelle de travail plus faible.

Par ailleurs, dans la plupart des établissements d'enseignement supérieur, la durée du temps de travail ne ferait pas l'objet de contrôle (pas de décompte des jours de congés, pointage inexistant, applicatifs informatiques de gestion des congés non déployés), alors que la régularité des justifications de sujétions particulières liées à l'activité des agents peut être mise en doute. Enfin, la durée annuelle du travail serait différente selon la situation statutaire des agents. Par exemple, la durée de travail des agents contractuels serait supérieure à celle des statutaires, ce qui engendrerait des inégalités dans les services.

Ce non-respect des dispositions légales et réglementaires s'expliquerait en partie par l'irrégularité de la circulaire ministérielle n° 2002-007 du 21 janvier 2002 relative aux obligations de service des personnels IATOSS¹ et d'encadrement exerçant dans les services déconcentrés ou établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, que vous recommandez d'abroger. En effet, celle-ci élargit la conception du temps de travail effectif et ne serait pas conforme aux dispositions juridiques en vigueur, ainsi qu'à la jurisprudence. En outre, comme vous le notez, il est irrégulier de réduire la durée légale du temps de travail sur la base d'une simple circulaire.

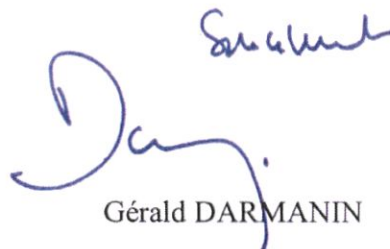
Par ailleurs, je soutiens votre recommandation, actuellement non mise en œuvre, de faire du respect de la durée annuelle légale du temps de travail l'un des éléments du dialogue de gestion avec les établissements d'enseignement supérieur et l'un des objectifs des contrats de sites correspondants.

Je souhaite rappeler ma détermination à ce que la logique d'autonomie aille à son terme et que les responsabilités respectives de l'État et des universités soient entièrement assumées de part et d'autre. Ainsi, la gestion des ressources humaines et le respect du temps de travail représentent un axe important de progression pour évoluer vers une autonomie réelle. Je partage pleinement la nécessité de mettre fin aux irrégularités constatées concernant le temps de travail des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service.

.../...

¹ On appelle personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques, connus aussi sous d'autres appellations comme IATOS ou ATOSS, des personnels non enseignants relevant des établissements et des services administratifs de l'enseignement et de la recherche publique français.

Pour conclure, je rejoins les recommandations que vous m'adressez, allant dans le sens du respect de la durée légale du travail des BIATSS fixée à 1 607 heures et de son contrôle, durée consacrée dans la récente loi de transformation de la fonction publique.



Gérald DARMANIN